

GE_GERICHTE ACJC/859/2016 vom 5. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_859_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/859/2016 du 5 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/859/2016 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appel, qui porte sur la contribution à l'entretien d'un enfant mineur, devenu majeur en cours de procédure, est de nature patrimoniale. Compte tenu de la quotité des contributions contestées en première instance, la valeur litigieuse,

- 7/14 -

C/17162/2014 capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire illimitée et d'office dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur lors de l'introduction de la procédure (art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 in SJ 2012 I 373 et JdT 2014 II 187). L'application desdites maximes doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (cf. ACJC/1576/2015 du 18 décembre 2015 consid. 1.3).

Toutefois, ce sont les parties qui, en premier lieu, doivent soumettre au juge les faits déterminants et les offres de preuve (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

Par ailleurs, même lorsque la maxime inquisitoire s'applique, la Cour ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant les enfants mineurs au moment de l'introduction de la procédure, la Cour admet toutefois tous les nova (ACJC/1576/2015 du 18 décembre 2015 consid. 2.1; ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1;

ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3).

Ainsi, les allégations et pièces nouvelles des parties sont recevables. Elles ont été intégrées dans la mesure utile dans la partie en fait ci-dessus.

E. 2.2

Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations; les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (ACJC/3/2016 du 5 janvier 2016 consid. 3.1.; ACJC/1252/2015 du 16 octobre 2015 consid. 2.4; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, n. 18 art. 296 CPC). Dès lors, les conclusions nouvelles de l'appelant sont recevables.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir procédé à l'audition de l'intimé, devenu majeur le 14 août 2015, soit en cours de procédure. Il fait valoir que cette audition serait nécessaire pour examiner le bien-fondé de la scolarisation de

- 8/14 -

C/17162/2014 l'intimé auprès d'un établissement privé. Il demande, à titre subsidiaire, à la Cour d'y procéder.

E. 3.1

La qualité pour agir en paiement de contributions d'entretien appartient à l'enfant (art. 279 al. 1 CC). Si l'enfant est mineur, il a la capacité d'être partie, mais est dépourvu de celle d'ester en justice. Il doit donc être représenté en procédure par son représentant légal (art. 304 CC). Lorsqu'il devient majeur en cours de procédure, le pouvoir de son représentant légal s'éteint; l'enfant doit alors poursuivre lui-même le procès (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2).

E. 3.2

Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC).

E. 3.3

A l'issue de l'audience du Tribunal du 12 juin 2015, l'appelant a renoncé à l'audition de son fils, qui allait devenir majeur deux mois plus tard. Après son accession à la majorité, l'intimé a confirmé qu'il était d'accord de poursuivre le procès et a pris à son compte les conclusions formulées par sa mère.

Par ailleurs, lors de l'audience du Tribunal du 13 novembre 2015, les parents de l'intimé n'ont pas exprimé le souhait que celui-ci, désormais majeur, soit interrogé par le Tribunal. L'appelant a ainsi estimé, à raison, que l'audition de son fils n'était pas nécessaire pour la solution du litige.

En effet, les parties admettent que l'intimé devrait obtenir son baccalauréat français en principe en juin 2017, soit à l'âge de 19 ans, ce qui constitue un délai normal, bien qu'il ait redoublé une année. En outre, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, le choix de l'école privée pour l'intimé ne saurait être remis en cause, alors que depuis de nombreuses années

ses parents ont privilégié cette filière notamment en raison de ses problèmes de santé, et ce avec succès. Il résulte en effet des bulletins scolaires de l'intimé que celui-ci suit sa scolarité de manière sérieuse, dès lors qu'il a réussi sa première année au lycée et se trouve, comme indiqué, dans des délais raisonnables pour réussir son baccalauréat. Ainsi, la formation que l'intimé suit actuellement est appropriée.

En conséquence, il n'est ni nécessaire ni utile de procéder à l'audition de l'intimé.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu à tort qu'il devait être astreint au versement d'une contribution à l'entretien de l'intimé à partir du 1er décembre 2013, alors que le dies a quo aurait dû être fixé au 1er août 2014, date à laquelle l'intimé est retourné vivre avec sa mère.

Dans son action alimentaire, l'intimé n'a pas expliqué pour quelle raison il réclamait une contribution d'entretien à compter du 1er décembre 2013. Lors de

- 9/14 -

C/17162/2014 l'audience du 12 juin 2015, l'appelant a déclaré que l'intimé avait vécu avec lui jusqu'au 30 novembre 2013. En appel, les parties allèguent qu'en réalité l'intimé a été placé en internat d'août 2013 à juin 2014. L'appelant allègue qu'ensuite l'intimé a vécu chez lui de mi-juin 2014 au 27 juillet 2014. Sur ce point, les allégations de l'appelant sont confirmées par les déclarations faites au Tribunal par la mère de l'intimé, qui a indiqué que celui-ci vivait à nouveau avec elle depuis juillet 2014. C'est ainsi sur la base des déclarations incomplètes des parties que le Tribunal a retenu le 1er décembre 2013 comme date du retour de l'intimé chez sa mère.

Cela étant, les parties admettent que les frais de scolarité privée de l'intimé jusqu'en juin 2014 (sauf une partie, non chiffrée, du coût des fournitures scolaires) ont été pris en charge à parts égales par les parents, ce que le Tribunal a d'ailleurs retenu sous chiffre 6 de la partie en fait du jugement attaqué, sans être contredit par les parties. Concernant l'écolage payé pour l'intimé de décembre 2013 à juin 2014, les parties n'ont soumis ni au Tribunal ni à la Cour les faits déterminants et les offres de preuve y relatifs. En conséquence, la Cour retiendra que jusqu'à la scolarisation de l'intimé au G_____, les parents de celui-ci se sont mis d'accord de manière adéquate et équitable au sujet du partage des frais d'entretien de leur fils.

Au vu de ce qui précède, la date du début de l'obligation de l'appelant de contribuer à l'entretien de l'intimé sera fixée au 1er août 2014, date à laquelle l'intimé est retourné vivre avec sa mère.

Le jugement attaqué sera réformé sur ce point.

E. 5

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien fixé par le Tribunal.

E. 5.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC).

L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution alimentaire (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le juge

- 10/14 -

C/17162/2014 dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3).

Le montant de la contribution d'entretien ne doit pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 4 mars 2015 consid. 4.4; 5A_497/2011 du 5.12.2011 consid. 7.1.3).

Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.3, 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, la méthode de calcul retenue par le Tribunal est admise par les parties. En particulier l'appelant reprend dans son calcul le montant de base OP de 850 fr. et les frais de transport de 40 fr. Dans la mesure où le caractère approprié de la formation suivie actuellement par l'intimé doit être reconnu (cf. consid. 3.3), les frais de scolarité privée (1'625 fr.) et de demi-pension (225 fr.), qui ne sont pas contestés dans leur quotité par les parties, doivent également être pris en considération.

L'appelant soutient que le Tribunal n'aurait pas dû retenir, dans le calcul des besoins concrets de l'intimé, une prime d'assurance maladie estimée à 150 fr., dans la mesure où lui-même a contracté pour son fils une assurance-maladie, dont il paye les primes. Cet argument ne peut être retenu. En effet, il est admis que l'intimé, durant sa minorité, a été sous l'autorité parentale de la mère, qui seule pouvait décider de conclure un contrat d'assurance-maladie. Par ailleurs, il n'est pas contesté que c'est à l'insu de l'intimé et de la mère de celui-ci que l'appelant a conclu un tel contrat. L'estimation du Tribunal est équitable, compte tenu des pièces produites, et n'est d'ailleurs pas critiquée dans sa quotité par les parties.

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a retenu que les besoins concrets de l'intimé sont de 2'890 fr. par mois. Il y a cependant lieu de déduire de ce montant les prestations de l'employeur de la mère de l'intimé, soit l'allocation pour parent isolé, destinée à l'entretien de l'intimé. Les besoins non couverts de celui-ci sont ainsi de 2'000 fr. par mois.

Dans la mesure où les parents de l'intimé ont un disponible mensuel comparable (environ 7'100 fr. pour la mère et environ 7'000 fr. pour le père), il se justifie, comme l'a fait le Tribunal, de mettre les besoins non couverts de l'intimé à la charge de chacun des parents par moitié.

- 11/14 -

C/17162/2014

La contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimé sera donc fixée à 1'000 fr. par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises. Ladite contribution est due à l'intimé, qui est devenu majeur en cours de procédure. Elle sera due en cas de poursuite des études, mais également de toute autre formation sérieuse et régulière.

Le jugement attaqué sera réformé en ce sens.

E. 6

L'appelant entend déduire des sommes qu'il doit à titre de contribution à l'entretien de l'intimé, des prétendues contributions que la mère aurait dû lui verser pour la période durant laquelle l'intimé a vécu avec lui. Par ailleurs, il entend déduire également les montants qu'il aurait versés à tort pour les mois de janvier à juin 2011 et pour les mois de janvier à mars 2013.

Il est superflu d'examiner le bien-fondé des prétentions précitées, qui ne résultent pas d'une décision judiciaire, l'appelant ayant renoncé à porter devant le Tribunal son action déposée en conciliation le 11 juin 2013. En effet, dans la mesure où les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier (art. 125 ch. 2 CO). Ainsi, l'appelant n'est en tout état pas autorisé à procéder à la compensation invoquée.

Pour les mêmes raisons, l'appelant ne peut pas se libérer de la contribution due en versant des primes d'assurance-maladie, étant rappelé qu'en tout état, l'intimé est déjà assuré auprès de l'assurance-maladie de l'employeur de sa mère. En outre, l'appelant n'établit pas que l'intimé après sa majorité, ou sa mère auparavant, auraient souhaité ou autorisé la conclusion d'un contrat d'assurance-maladie pour l'intimé.

E. 7

L'appelant reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir dit que la contribution d'entretien était due jusqu'au 14 août 2022, soit jusqu'aux 25 ans de l'intimé. Ce grief n'est pas motivé, de sorte qu'il n'a pas à être examiné. En tout état, la limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 135 II 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

E. 8.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu de la nature et de l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance (2'100 fr.) à la charge de chacune des parties par moitié, de sorte que l'appelant doit 1'050 fr. à l'intimé. Pour les mêmes motifs, chacune des parties supportera ses propres dépens de première instance.

- 12/14 -

C/17162/2014

Le jugement attaqué sera réformé sur ce point également.

E. 8.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équités liés à la nature du litige et vu l'issue de la procédure, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé doit ainsi 200 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires (1'250 fr. – 1'050 fr.).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 13/14 -

C/17162/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 janvier 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/14304/2015 rendu le 2 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17162/2014-2. Au fond : Annule ledit jugement et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à son entretien, allocations familiales ou d'études éventuelles non comprises, la somme de 1'000 fr., par mois et d'avance, à compter du 1er août 2014 et jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation, pour autant qu'elles soient sérieuses et régulières. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 4'600 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec les avances de frais fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 200 fr. à titre de frais judiciaires de première instance et d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 14/14 -

C/17162/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.